



P
O
L
I
C
Y

P
A
P
E
R

L'HÉBERGEMENT DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE AU MAROC : POLITIQUES PUBLIQUES ET CADRE LÉGISLATIF

Pr. Nadia Benabdeljlil
Université Mohammed V de Rabat

Février 2021

À propos de l'étude :

Cette étude réalisée par le RSSI en partenariat avec les associations Quartiers du Monde (QDM) et le réseau LDDF INJAD, traite de la question de l'autonomisation socio-économique des femmes et notamment des femmes victimes de violences, au Maroc.

Le point de départ a été une recherche action participative (RAP) menée par QDM et LDDF-Injad en 2018-19 et intitulée « Renforcement des capacités des OSC locales pour un accompagnement global des femmes victimes de violence », qui a concerné trois thématiques sur trois terrains :

- 1) La précarité de l'emploi des femmes : le cas des travailleuses agricoles en fraises à Larache.
- 2) L'hébergement des femmes victimes de violences : le cas du centre d'hébergement Tillila de LDDF INJAD du réseau LDDF INJAD à Mohammadia.
- 3) L'économie sociale et solidaire et les initiatives entrepreneuriales des femmes : le cas de Ouarzazate.

En relation avec cette recherche action participative, le but de l'étude documentaire menée par le RSSI a été d'apporter une base analytique concernant les apports des politiques publiques, ainsi que du cadre législatif, sur ces trois thématiques. Les apports ont été analysés au regard des besoins du terrain en matière d'autonomisation socio-économique des femmes au Maroc, tels que constatés en partie dans les trois cas étudiés par QDM et LDDF INJAD, mais aussi au regard d'autres rapports et statistiques publiés. Le but de l'analyse était de faire ressortir aussi bien les avancées et les acquis, que les écarts entre ces politiques et les besoins en matière d'autonomisation socio-économique des femmes en général et des femmes victimes de violences en particulier.

Un rapport détaillé de cette étude a été présenté à des représentants de la société civile, lors de trois tables rondes co-organisées en octobre 2020 par le RSSI, QDM et LDDF Injad, respectivement sur les trois thématiques citées ci-dessus, dans le but de recueillir les besoins complémentaires et propositions des acteurs de la société civile concernés. Les remarques et retours d'expériences des participants à ces tables rondes ont été intégrés aux recommandations présentées dans les policy brief.

Sommaire

1. Introduction.....	4
2. Problématique.....	6
3. Contexte.....	7
4. Analyse	9
4.1. Une gestion défailante des centre d'hébergement des femmes victimes de violences.....	9
4.2. Des mesures gouvernementales qui peinent à se caractériser.....	10
4.3. Un cadre juridique limité.....	11
4.4. Résultats de l'étude de cas au centre d'hébergement TILILA de la LDDF INJAD à Mohammadia.....	12
5. Recommandations.....	13

1.Introduction

Le cadre théorique et conceptuel de la recherche action participative (R.A.P.) menée par QDM et LDDF INJAD (2018-19) s'inscrit dans la perspective de genre définie par les conclusions concertées de 1997 de l'ECOSOC, qui concerne une autonomisation socio-économique prenant en considération un ensemble d'enjeux : la possibilité pour les femmes d'avoir accès aux moyens et ressources économiques (emploi, services et revenus) et de les gérer selon leurs souhaits ; leur appropriation pour répondre à leurs besoins ; le droit à la santé, à l'éducation, à un environnement sain et exempt de violence, à la citoyenneté, au travail et à l'accès aux ressources et à la propriété. Ces moyens et ressources doivent s'inscrire dans la dignité, la durabilité et la pérennité.

L'étude de QDM et LDDF INJAD rappelle que l'autonomisation socio-économique des femmes est une thématique multidimensionnelle, qui recouvre des aspects individuels, sociaux, économiques, institutionnels, législatifs et structurels. La question se situe à différents niveaux :

- Au niveau de la macro-société, interviennent des stéréotypes culturels concernant le genre et les rôles sociaux. La conciliation de la vie professionnelle et familiale relève alors de la responsabilité de tout l'environnement (familial, professionnel et institutionnel) et pas seulement des femmes. L'autonomisation socio-économique des femmes soulève aussi la question des violences auxquelles certaines d'entre elles sont confrontées, qui revêt plusieurs aspects et qui sont présentes aussi bien dans les foyers familiaux que dans les espaces de travail et l'espace public.

- Au niveau économique est constatée une double ségrégation au niveau de l'emploi des femmes : horizontale (types d'activités occupées respectivement par les femmes et par les hommes, inégalités de genre dans les salaires, conditions de travail,...), et verticale (position hiérarchique des hommes et des femmes au sein de chaque activité). Ainsi, bien que les femmes représentent plus de 50% de la population et accomplissent 66% du travail mondial, elles ne perçoivent que 10% des revenus et détiennent 1% de la propriété (Unicef, 2017).



Plusieurs lois et politiques publiques touchent, de manière directe ou indirecte, la question de l'autonomisation socio-économique des femmes, et notamment des femmes victimes de violences, au Maroc. Or la R.A.P. fait le constat d'une dichotomie entre la panoplie de textes et la réalité qui reste encore discriminatoire envers les femmes.

Le présent Policy brief analyse le cadre législatif et les différentes politiques publiques relatifs à la question des femmes victimes de violences.

2. Problématique

A l'enquête nationale réalisée par le HCP en 2019 sur la violence à l'encontre des femmes et des hommes, indique que 82,6% des femmes et filles âgées de 15 à 74 ans ont subi au moins un acte de violence durant leur vie.

La violence psychologique est dominante, avec un taux de prévalence de près de 49% en 2019, suivie par la violence économique (15%), sexuelle (14%), et physique (13%), tous contextes confondus (conjugal, familial, professionnel, scolaire et public).

Le contexte conjugal demeure le plus marqué par la violence, avec une prévalence de 46,1% (5,3 millions de femmes). La prévalence de la violence enregistrée dans le contexte domestique, englobant le contexte conjugal et familial (y compris la belle-famille), n'a pas baissé sur la dernière décennie : avec un taux de 52% (soit 6,1 millions de femmes âgées de 18 à 64 ans), elle a connu une augmentation de 1 point par rapport à 2009.

L'enquête indique que 16% des victimes quittent le domicile conjugal suite à un incident grave de violence physique, et 3,5% suite à un problème de violence sexuelle. Ces victimes recourent principalement aux parents ou à la famille proche pour s'héberger (94% en cas de violence physique et 80% en cas de violence sexuelle).

Parmi les femmes victimes de violence physique et/ou sexuelle, tous contextes confondus, 22,8% ont dû supporter, elles ou leurs familles, des coûts directs ou indirects de la violence. Le coût global¹ de la violence est estimé à 2,85 milliards de Dh, avec un coût moyen par victime de l'ordre de 957 Dh.

-Cette forte prévalence de la violence à l'égard des femmes est étroitement liée à son acceptation sociale. D'après l'enquête du HCP, « les raisons invoquées empêchant les victimes de porter plainte auprès des autorités compétentes, s'avèrent être notamment de nature sociale (contenir le problème en interne, intervention de la famille) » (HCP, 2020). Près de 38% des femmes et 40% des hommes déclarent accepter la violence conjugale pour « conserver la stabilité de sa famille », et 48% des femmes perçoivent la violence conjugale comme « un vécu privé qu'il ne faut pas révéler à autrui » ; opinion qui est avancée par 70% des hommes questionnés (HCP, 2020)

L'impunité dont bénéficient les agresseurs est un autre facteur explicatif à cette prévalence de la violence envers les femmes. Le cadre juridique, malgré plusieurs adaptations et modifications, étant également pointé du doigt (ADFM, 2019).

¹ Il comporte des coûts tangibles directs (dépenses effectuées pour accéder aux différents services (santé, justice et police), pour l'hébergement et pour le remplacement des biens endommagés) ; et des coûts tangibles indirects (perte de revenus due par exemple à l'absentéisme au travail rémunéré) (HCP 2020).

3. Contexte

Le gouvernement marocain a mis en œuvre plusieurs politiques pour tenter de réduire le phénomène de la violence à l'égard des femmes.

En 2002, il a adopté une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, avec une approche consultative nationale. Un plan opérationnel de mise en œuvre a été adopté en 2004, qui a débouché sur la création de centres d'assistance psychologique et juridique, d'une ligne téléphonique d'urgence (non encore opérationnelle) pour les victimes et d'un centre de coordination pour l'égalité des sexes.

La protection des femmes victimes de violence est un axe du Plan Gouvernemental pour l'Égalité (PGE), décliné en PGE 1 (2012-2016) puis en PGE 2 (2017-2021). Les PGE 1 et 2 ont amené plusieurs mesures pour l'assistance, l'orientation et l'hébergement des femmes victimes de violences.

Par exemple, le PGE 1 prévoit, sur l'axe 2 intitulé « Lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes »,

la création et gestion de 40 espaces multifonctionnels des femmes (EMF) au niveau local, centres polyvalents visant à offrir aux femmes fuyant la violence, un hébergement, des services d'accompagnement et de formation (MSFFDS, 2016). Ces EMF, répartis sur l'ensemble du territoire national, ont fait l'objet d'une convention de partenariat entre le Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Égalité et de la Famille (MSDSEF) et l'Entraide Nationale. L'Entraide Nationale a pour mission de mettre à disposition les locaux et de les équiper.

Le PGE 2 s'intéresse également à la question de la protection des femmes, notamment dans son axe 4 qui vise une réalisation effective des améliorations du cadre juridique de lutte contre les violences basées sur le genre. Il prévoit également la création de 10 « havres actifs luttant contre les violences à l'égard des femmes et filles », et d'atteindre 500 « personnes impliquées (en tant que moteur / supporteur / bénéficiant) dans le fonctionnement des havres » (MSFFDS, 2017).



Quant au cadre juridique concerné, il est constitué par :

- le Code de la Famille (Moudouwana) de 2004 ;
- le code pénal : il n'a connu que des amendements successifs depuis la date de son adoption en 1962, qui ont partiellement renforcé la protection des femmes contre les violences) ;
- la loi 103-13, entrée en vigueur le 13 septembre 2018 : elle prévoit l'alourdissement des peines encourues

pour certaines formes de violences quand elles sont commises au sein de la famille et reconnaît comme crimes certains actes (mariage forcé, expulsion et le bannissement d'une épouse du domicile conjugal, dilapidation d'argent ou d'avoirs dans le but d'échapper au paiement de pensions alimentaires ou autres sommes dues en conséquence d'un divorce, harcèlement sexuel).

4. Analyse

Malgré ce cadre institutionnel, de nombreuses lacunes demeurent quant à la protection et à l'hébergement des femmes victimes de violences au Maroc

4.1. Une gestion défaillante des centres d'hébergement des femmes victimes de violences

- Au niveau national, la capacité d'accueil des 76 centres polyvalents dont 40 espaces multifonctionnels pour les femmes (EMF), qui représente une capacité globale de 1 027 lits², reste en deçà des besoins pour l'hébergement des femmes victimes de violences.

- Ces centres sont de manière générale gérés par des ONG et la société civile et manquent de moyens, notamment de ressources humaines et matérielles suffisantes et adaptées. De nombreux EMF sont confrontés au manque de ressources budgétaires régulières, avec de grandes disparités régionales.

- Les pouvoirs publics ont procédé à un réaménagement d'établissements déjà existants dépendants de l'Entraide Nationale (notamment les centres d'éducation et de formation) pour les destiner à l'hébergement des femmes victimes de violences, mais de manière inadaptée aux spécificités de cet accueil.

- Il existe une défaillance importante au

sein même des EMF en termes de services d'accueil adaptés aux besoins des femmes victimes de violences, avec de grandes différences régionales.

- Le cahier de charges type, qui est commun à tous les centres d'hébergement sociaux (maison des étudiantes, hébergement des enfants abandonnées, des handicapés, refuge pour les femmes,...), ne prend pas en compte les caractéristiques spécifiques à l'accueil des femmes victimes de violences. De ce fait, il représente un obstacle pour les associations qui s'occupent de ces centres.

- Les acteurs de la société civile relèvent sur le terrain un non-respect des conditions d'ouverture des centres d'accueil telles que prévues par la loi : dimensions des pièces, systèmes de ventilation, isolation de l'espace de logement des femmes dans le bâtiment...

4.2. Des mesures gouvernementales qui peinent à se concrétiser

- Concernant les mesures apportées par les deux Plans Gouvernementaux pour l'Égalité (PGE 1 et 2) en ce qui concerne les femmes victimes de violences, les objectifs formulés sont davantage assimilables à des intentions qu'à des réalisations concrètes.

Par exemple, en ce qui concerne les centres d'écoute et d'orientation ou les espaces multifonctionnels des femmes, il y a un manque d'informations précises dans les PGE sur les moyens humains, matériels et financiers octroyés à ces centres, ainsi que sur la durée prévue pour l'hébergement des femmes victimes de violences.

- Par ailleurs, le PGE 2 ne définit ni les organigrammes des centres multifonctionnels d'hébergement des femmes victimes de violences, ni le profil des personnes en charge de la gestion de ces centres.

- De manière générale, les indicateurs avancés par le PGE 1 restent des indicateurs d'activités quantitatifs : nombre de formations, de personnes formées, de centres créés,... Il n'y a pas d'indicateurs qualitatifs concernant l'amélioration de la situation des femmes et leur suivi dans le temps.

- De même, le PGE 2 annonce des mesures qui répondent à certains besoins, comme

celui d'une meilleure efficacité dans le traitement des plaintes déposées par les femmes victimes de violences. Cependant, l'indicateur « traitement des plaintes » reste également quantitatif ; il n'inclut pas le suivi donné aux plaintes en termes de conséquences et de taux de sanction.

- La loi 103-13 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes prévoit la création de cellules de prise en charge des femmes victimes de violence au sein des départements chargés de la justice, de la santé, de la jeunesse et de la femme, des agences gouvernementales, et des forces de sécurité ; ainsi que la création de comités locaux, régionaux et nationaux chargés des questions concernant les femmes et les enfants.

Les centres d'écoute des associations orientent presque systématiquement vers ces cellules les femmes qui souhaitent porter plainte. Mais le rôle de ces cellules est limité à un rôle purement bureaucratique administratif (celui de remplir des documents, plutôt que de fournir des informations, des services ou une protection aux femmes victimes de violence). Certains acteurs soulignent que les cellules ne fonctionnent pas bien partout, et que celles de Rabat et de Casablanca seraient des cas « exemplaires » (ASF, 2019).

2. D'après une étude de FLDDF, 2020, non encore publiée

4.3. Un cadre juridique limité

Différentes difficultés d'ordre juridique, existent relativement à la protection des femmes victimes de violences.

- Une difficulté concerne les centres d'hébergement : en l'absence de texte de loi spécifique, c'est la loi 65-15 relative aux établissements de protection sociale (promulguée par le dahir n° 1-18-25 du 12 avril 2018 et qui est venue abroger la loi n° 14-05 du 22 novembre 2006), qui est considérée comme la loi applicable, bien qu'elle ne soit pas adaptée au cas particulier de l'accueil et de l'hébergement des femmes victimes de violence. En effet la loi inclut aussi dans les prérogatives de ces établissements, l'hébergement des enfants abandonnés, des sans-abris, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, etc.

- De ce fait, ces centres sont souvent considérés comme de simples « programmes » ou projets d'ONG locales. Certaines ONG signalent des cas où elles ont eu besoin de disposer de l'autorisation du procureur pour éviter d'être poursuivies pour « enlèvement » de femmes mineures par leurs maris ou leurs tuteurs légaux (AHR, 2016).

- Un autre type de difficulté impacte les femmes elles-mêmes : étant donné que le Code Pénal condamne l'abandon de

famille et notamment le fait de quitter le domicile conjugal, l'époux, même violent, peut demander la réintégration de la femme au domicile conjugal.

En ce qui concerne le Code de la famille, il comporte des mesures qui restent discriminatoires envers les femmes et porteuses de violence du fait de leur existence même.

- La situation des mères célibataires est une forme de violence créée par le Droit : vu la criminalisation des relations sexuelles hors mariage entre adultes consentants (articles 490 et 491 du Code de la famille), les mères célibataires font face à une série de complications légales et administratives, notamment pour l'obtention du Livret de Famille (document indispensable pour l'accès à d'autres documents comme carte d'identité, passeport, permis de conduire...), l'enregistrement des enfants à l'état civil, les tentatives d'établir la filiation avec le père naturel et d'obtenir la contribution de ce dernier aux frais d'éducation de l'enfant, l'inscription des enfants à l'école,...

4.4. Résultats de l'étude de cas au centre d'hébergement TILILA de la LDDF INJAD à Mohammadia

La recherche action participative (R.A.P) a porté sur 9 femmes victimes de violences hébergées au centre Tillila. Elle révèle que ces femmes souffrent toutes d'un manque d'estime de soi, de sentiments d'oppression et d'injustice. L'hébergement est une nécessité pour les femmes qui doivent quitter leur foyer. Or la R.A.P. montre que :

- La création et la gestion des centres d'hébergement pour femmes victimes de violence demandent des ressources matérielles, humaines et techniques importantes, qui dépassent les capacités de la société civile. Ainsi, l'hébergement dans le centre Tillila ne dure, faute de moyens dans le centre, que 2 mois maximum pour une capacité de 10 femmes avec leurs enfants ; alors qu'il pouvait atteindre dans le passé les 6 mois pour une capacité de 20 femmes avec leurs enfants.
- L'offre de services d'hébergement n'est pas soumise à une réglementation

spécifique, ce qui fait que la marge d'action des intervenants associatifs est limitée.

- Il y a absence de mécanismes institutionnels de coordination entre les acteurs qui s'occupent de l'hébergement des femmes victimes de violences.
- Le référentiel de Violence Fondée sur le Genre ne fait pas consensus entre les associations et les institutions ; de ce fait, la mission et le public cible des centres d'hébergement sont soumis à des définitions multiples.
- Pour les femmes hébergées, plusieurs autres problèmes se posent :
 - . Trouver où loger après l'expiration de la durée d'hébergement
 - . Faire face à la problématique du retour à la maison familiale ou chez le mari
 - . Résoudre les procès engagés pour certaines au niveau des tribunaux.

5. Recommandations

Pour améliorer la prise en charge et l'hébergement des femmes victimes de violence au Maroc, il est indispensable d'agir à la fois sur les politiques publiques, et sur les cadres juridique et institutionnel.

Au niveau des politiques publiques :

- ↳ Mettre en œuvre de manière effective le Plan Gouvernemental de l'Égalité (PGE) et veiller à une coordination des actions des différents départements ministériels en matière de lutte contre les inégalités liées au genre.
- ↳ Renforcer la prise de conscience par l'opinion publique sur la question des violences faites aux femmes et mener une politique de sensibilisation aux droits des femmes et à la culture de l'égalité.

Au niveau du cadre juridique:

- ↳ Créer une législation spécifique pour les centres d'hébergement afin de leur assurer une couverture juridique et aller dans le sens d'une adaptation à la fois aux besoins en matière de protection des femmes demandant refuge, et des associations les prenant en charge.
- ↳ Réviser la loi 103-13 pour renforcer la protection juridique des femmes victimes de violences et aligner la loi sur les standards des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Renforcer notamment la protection des femmes dans les cas de violence conjugale (mises sous surveillance judiciaire des agresseurs, pénalisation du viol conjugal, simplification des procédures liées aux dépôts de plaintes...).
- ↳ Réviser les textes qui créent des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ou ne protègent pas suffisamment les femmes victimes de violences, dans le sens de :
 - assurer la protection des mères célibataires et la reconnaissance de leurs droits et de ceux de leurs enfants à la dignité ;
 - assurer le droit à un héritage égal et équilibré.

Au niveau du cadre institutionnel :

- ↳ Créer davantage de centres d'hébergement des femmes victimes de violence, en ciblant les régions suivant la prévalence et les caractéristiques de la violence telles que mises en évidence par l'enquête du HCP de 2019.
- ↳ Doter les centres d'hébergement de femmes victimes de violences de moyens humains, matériels et financiers suffisants, permanents et adaptés, former le personnel dédié et l'accompagner pour animer et revitaliser ces espaces.
- ↳ Doter ces structures de services médicaux, administratifs et juridiques, ainsi que de services d'accueil et d'écoute des victimes.
- ↳ Mieux informer le public et notamment les femmes sur la mission et les activités de ces centres.
- ↳ Elaborer un cahier de charges spécifique aux centres d'hébergement des femmes victimes de violences et renforcer le contrôle sur le respect de ce cahier de charges par les gestionnaires des centres.
- ↳ Impliquer les associations en amont des décisions concernant ces structures, et veiller à appliquer le principe de la parité dans la prise de décision.
- ↳ Durant l'état d'urgence sanitaire lié à la pandémie de Covid 19 et notamment pendant la période de confinement, les femmes particulièrement se sont retrouvées en situation de vulnérabilité, avec une augmentation de la violence domestique dans les foyers. Il convient de prévoir des mesures spécifiques dans ces situations, comme par exemple la facilitation de déplacement inter-villes en cas de besoin, pour les femmes menacées ou victimes de violences, afin d'assurer leur protection ainsi que celle de leurs enfants.

Références

ADFM (Association démocratique des femmes du Maroc), « Rapport parallèle des ONG marocaines sur la mise en œuvre de la déclaration et de la plate-forme de Beijing. Situation des femmes au Maroc 25 ans après Beijing. Etat des lieux et recommandations », octobre 2019

ASF (Avocats sans frontières), « Quelle justice pour les femmes au Maroc? Analyse des parcours de justice », avril 2019

AHR (The advocates for human rights), MRA mobilising for rights associates, « Maroc : Soumission au Comité des droits de l'homme concernant les droits de la femme pour la 118ème Session, sept 2016

HCP (Haut commissariat au plan), « Communiqué du Haut-Commissariat au Plan à l'occasion de la campagne nationale et internationale de mobilisation pour l'élimination de la violence à l'encontre des femmes », 2019

Royaume du Maroc, Ministère de la Solidarité, de la Femme, de la Famille et du Développement Social (MSFFDS), « Plan gouvernemental pour l'égalité ICRAM. Bilan global 2012-2016 », 2016

Royaume du Maroc, Ministère de la famille, de la solidarité, de l'égalité et du développement social (MSFFDS), « Plan gouvernemental pour l'égalité Icram 2, 2017-2021 », 2017

À propos de Quartiers du monde(QDM)

Quartiers du Monde - QDM - est une association française de solidarité internationale créée en 2003, avec un bureau au Maroc créé en 2012. QDM coordonne deux réseaux sud-sud-nord d'organisations sociales, de collectifs de jeunes, filles et garçons, et de femmes, en Afrique du Nord et de l'Ouest, en Amérique latine, et en Europe. QDM renforce les capacités des organisations sociales aux suds et aux nords afin d'accompagner des processus d'empowerment socio-politique et économique des jeunes et des femmes de quartiers populaires, en matière de participation citoyenne, de rapports de genre, d'économie sociale et solidaire, de travail digne, de lutte contre tout type de violences.

Page facebook: www.facebook.com/quartiersdumonde1

Site web : www.quartiersdumonde.org

À propos de la Fédération de la Ligue Démocratique des Droits des Femmes (LDDF)

La FLDDF a pour mission la protection et la promotion des droits de la femme, tels qu'ils sont reconnus universellement. Son travail s'articule autour de deux axes principaux :

Le premier à caractère socio-éducatif, il a pour objectif d'assurer une éducation à l'égalité et à la citoyenneté et le second est relatif au lobbying et au plaidoyer, c'est un travail de proximité que la Ligue s'emploie à privilégier depuis sa création en 1993.

Site web : www.flddf.org.ma

Page facebook : [www.facebook.com /federationlddf/](http://www.facebook.com/federationlddf/)

À propos du RSSI

Le Rabat Social Studies Institute (RSSI) est un Think-Tank indépendant qui se veut à la fois un centre de réflexion, de recherche action, de conseil et d'expertise. Il a été créé en 2011 par un groupe de chercheurs pluridisciplinaires sous la présidence de feu Driss Benali. Le RSSI s'adresse aux décideurs politiques et économiques, aux milieux académiques, aux leaders d'opinion ainsi qu'aux représentant.e.s de la société civile. Il travaille sur les questions politiques, économiques et sociales qui sont importantes pour le développement du Maroc aux niveaux national, régional et international.

Page facebook: www.facebook.com/Rabat.RSSI/

Site web : www.rssi-rabat.ma

Projet financé par l'Union Européenne

Éditeur : Rabat Social Studies Institute

Auteur : Nadia Benabdejilil

Date de publication : Février 2021

A propos de l'auteure :

Nadia Benabdeljlil est docteur en Sciences de gestion et enseignant-chercheur à l'Université Mohammed V de Rabat.

Ses recherches se situent en sociologie industrielle et portent sur les spécificités locales des relations de travail, les stratégies des acteurs industriels locaux face aux situations d'incertitude liées à la mondialisation des marchés, les circulations de compétences dans les réseaux d'entreprises, les dynamiques de transfert des connaissances notamment dans les cas de partenariats entre entreprises étrangères et marocaines.

Elle a été responsable de deux actions intégrées et de deux projets mobilité portant sur l'industrie automobile au Maroc, respectivement avec les Universités de Grenoble et de Bordeaux, de 2009 à 2014, et membre du comité de pilotage du projet de recherche Made in Morocco (2012-2019) sur l'industrialisation et le développement du Maroc. Elle est également membre du comité de rédaction de la revue Critique Economique, et auteur de plusieurs publications scientifiques sur les thématiques précitées.